

N°0677/2024
DU 12 NOVEMBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : M.M

Président : EDOH

Greffier : KPONON

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE
ORDINAIRE DU MARDI DOUZE NOVEMBRE
DEUX MILLE VINGT-QUATRE (12/11/2024)**

AFFAIRE :

La Compagnie Générale
d'Expertise et de Contrôle au
Togo (GEXCO-TOGO)

(Me BABALIMA)

C/

La société SINOCAR SARL

**(Me TCHASSANTE-
TCHEDRE)**

ENTRE : La Compagnie Générale d'Expertise et de
Contrôle au Togo (GEXCO-TOGO), Société à
responsabilité limitée, assistée de Maître
BABALIMA Kossoga Tiibe, Avocat au barreau du
Togo ;

Demanderesse d'une part ;

ET : La société SINOCAR SARL, ayant son siège
social à Lomé, assistée de Maître TCHASSANTE-
TCHEDRE Gbati, Avocat au barreau du Togo;

Défenderesse d'autre part ;

Objet du litige :

***LIQUIDATION
D'ASTREINTES***

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des
parties en cause mais, au contraire, sous les plus
expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit en date du 02 août
2024 de Maître Biyozowè MARBAO, huissier de
justice à Lomé, la Compagnie Générale
d'Expertise et de Contrôle au Togo (GEXCO-
TOGO), Société à responsabilité limitée, au
capital social de 1 000 000 FCFA, ayant son siège
à Lomé, quartier Kotokoujondji, 88 rue Kopéan,
immeuble TRANSCO, BP : 742, Tel : 22 22 47 46
/ 90 27 40 93, Fax : 22 22 44 46, agissant
poursuites et diligences de son Gérant, monsieur
Yves Parfait SERA, demeurant et domicilié es
qualité au siège de ladite société, assistée de

Maître BABALIMA Kossoga Tiibe, Avocat au barreau du Togo, a fait donner assignation à la société SINOCAR SARL, ayant son siège social à Lomé, 158 Boulevard de l'Aéroport, BP : 2687 Lomé-Togo, Tel: 22 61 66 66 /90 16 97 08, prise en la personne de Gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître TCHASSANTE-TCHEDRE Gbati, Avocat au barreau du Togo, à comparaître par-devant le Tribunal de céans pour entendre :

- Constater qu'à ce jour la défenderesse ne s'est pas exécutée volontairement ou du moins que très partiellement ;
- Constater que depuis la signification de la décision jusqu'au 19 juillet 2024, il s'est écoulé cent sept jours d'inexécution volontaire ;
- En conséquence, liquider provisoirement les astreintes jusqu'à la date du 19 juillet 2024, soit la somme totale de dix millions sept cent mille correspondant aux 107 jours d'inexécution volontaire de la décision sus indiquée $(100\ 000 \times 107) = 10\ 700\ 000$ FCFA ;
- Dire et juger que les montants de la condamnation de la décision à intervenir produiront des intérêts de droit au taux légal à compter du prononcé ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître BABALIMA Kossoga Tiibe, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°000616/2024/1101 et appelée à l'audience du 20 août 2024 puis renvoyée à celle du 3 septembre 2024 pour maître TCHASSANTE ;

Le dossier subit, par la suite, trois (3) autres renvois pour divers motifs et ce, jusqu'à l'audience du 8 octobre 2024 ;

A cette dernière audience, le conseil de la demanderesse a développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance ;

Le conseil de la défenderesse a sollicité que la demanderesse soit déboutée de toutes ses demandes ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des conseils des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 12 novembre 2024 ;

Et ce jour, mardi 12 novembre 2024, le Tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils des parties en leur plaidoirie ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit en date du 02 août 2024 de Maître Biyozowè MARBAO, huissier de justice à Lomé, la Compagnie Générale d'Expertise et de Contrôle au Togo (GEXCO-TOGO), Société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 000 FCFA, ayant son siège à Lomé, quartier Kotokoujondji, 88 rue Kopéan, immeuble TRANSCO, BP : 742, Tel : 22 22 47 46 / 90 27 40 93, Fax : 22 22 44 46, agissant poursuites et diligences de son Gérant, monsieur Yves Parfait SERA, demeurant et domicilié es qualité au siège de ladite société, assistée de Maître BABALIMA Kossoga Tiibe, Avocat au barreau du Togo, a fait donner assignation à la société SINOCAR SARL,

ayant son siège social à Lomé, 158 Boulevard de l'Aéroport, BP : 2687 Lomé-Togo, Tel: 22 61 66 66 /90 16 97 08, prise en la personne de Gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître TCHASSANTE-TCHEDE Gbati, Avocat au barreau du Togo, à comparaître par-devant le Tribunal de céans pour entendre :

- Constater qu'à ce jour la défenderesse ne s'est pas exécutée volontairement ou du moins que très partiellement ;
- Constater que depuis la signification de la décision jusqu'au 19 juillet 2024, il s'est écoulé cent sept jours d'inexécution volontaire ;
- En conséquence, liquider provisoirement les astreintes jusqu'à la date du 19 juillet 2024, soit la somme totale de dix millions sept cent mille correspondant aux 107 jours d'inexécution volontaire de la décision sus indiquée ($100\ 000 \times 107$) = 10 700 000 FCFA ;
- Dire et juger que les montants de la condamnation de la décision à intervenir produiront des intérêts de droit au taux légal à compter du prononcé ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître BABALIMA Kossoga Tiibe, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au crédit de l'action, il est exposé que dans le cadre de ses activités professionnelles, la société GEXCO SARL s'est vue confier par la société Lomé Multipurpose Terminal, du 18 octobre au 1er novembre 2022, le suivi des opérations de déchargement, de transfert et d'enlèvement de 12 185 023 tonnes de colis divers appartenant à différentes sociétés, arrivés à bord du navire

dénommé « TROPICAL STAR » ; qu'au cours de ces opérations et dès l'ouverture des cales du navire, il a été constaté que certains colis étaient arrimés dans les bernes de certains camions ; que ces colis arrimés dans les bernes de ces camions n'avaient pas pu être identifiés sur le connaissement (Manifest) en raison du défaut d'indication portée sur eux, et ont été présumés de ce fait appartenir, conformément aux usages en la matière, aux différents destinataires des camions dans lesquels ils ont été arrimés ; qu'avant leur livraison, les parties en présence ont pris néanmoins le soin de les prendre en photo et de les consigner dans une fiche de constatation ; que peu de temps après les opérations, la requérante a été aussitôt saisie par la société Lomé Multipurpose Terminal, laquelle l'informe qu'une réclamation a été déposée par la société HEAVYMAT INDUSTRY S.A et portant sur cinq (5) colis manquants ; que les renseignements fournis par la société plaignante sur les colis manquants ont permis de constater qu'il s'agit des colis arrimés dans les bernes des camions livrés à d'autres sociétés destinataires ; que les recherches basées sur les photos prises lors de l'enlèvement ainsi que le recours aux fiches de constatation ont permis d'identifier les deux sociétés qui ont reçu les camions avec les colis destinés à la société HEAVYMAT INDUSTRY S.A ; que la première société, la société DIWA INTERNATIONAL, qui a indûment reçu quatre (4) des cinq (5) colis, les a aussitôt restitués dès leur réclamation par la requérante ; que la seconde société, la société SINOCAR SARL, à qui le dernier colis manquant, en l'occurrence une caisse, a été indûment remis, a, lors d'une première visite effectuée le 17 novembre 2022, réfuté avoir reçu dans l'un de ses camions la caisse manquante ; que contrairement aux affirmations de la société SINOCAR SARL, les photos prises le jour de la livraison ainsi que la fiche de constatation contresignée par le transitaire de la société SINOCAR SARL, témoignent clairement qu'un des

camions qui leur ont été livrés contenait la caisse recherchée ; que pour permettre à la société SINO CAR SARL de revenir sur ses affirmations et de les restituer la caisse recherchée, la requérante, accompagnée du transitaire de ladite société et du manutentionnaire, ont effectué, le 17 janvier 2023, une seconde visite dans les locaux de la société SINO CAR SARL ; qu'ils ont alors été reçu par le sieur Achille GABA, lequel, après avoir vu les photos de la caisse recherchée, a reconnu que celle-ci se trouvait bien à bord d'un des camions qui leur ont été livrés et que le contenu de cette caisse aurait été par la suite remis à un chinois par le gérant ; qu'effectivement les restes de la caisse ont pu être retrouvées dans les locaux de la société SINO CAR SARL et un procès-verbal de constat contradictoire a été dressé à cet effet et a été signé par les personnes présentes ; qu'en dépit de tous ses éléments probants la société SINO CAR SARL se refuse à restituer ladite caisse ainsi que son contenu ; que dans une dernière tentative, la demanderesse a, par acte d'Huissier en date du 06 juin 2023, sommé celle-ci d'avoir à restituer dans les huit (8) jours suivants la signification, la caisse ainsi que de son contenu ; que depuis la signification de cette sommation, il s'est écoulé plus de huit jours sans que la société SINO CAR SARL n'ait cru devoir s'exécuter volontairement ; que ce silence de la requise traduit sans équivoque son intention de ne pas restituer la caisse en dépit des nombreuses démarches amiables entreprises par la demanderesse ; que par acte d'huissier en date du 13 juillet 2023, la demanderesse attrait la société SINO CAR SARL par devant le Tribunal de Commerce de Lomé pour solliciter la restitution immédiate de la caisse en cause ou à défaut le paiement de la somme de douze millions soixante-onze mille huit cent cinquante-cinq (12 071 855)FCFA représentant, selon la société HEAVYMAT INDUSTRY S.A la valeur marchande du contenu de la caisse ; que par jugement n°0562/2023

rendu le dix-sept (17) octobre 2023 par la Chambre Ordinaire du Tribunal de Commerce de Lomé, qui a décidé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'égard de la défenderesse en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçois l'action de la société Compagnie Générale d'Expertise et de Contrôle au Togo SARL ;

AU FOND

Enjoint à la défenderesse, la Société SINOCAR SARL de restituer immédiatement et sans délai à la Société GEXCO SARL, la caisse manquante sous astreintes de 100 000 FCFA par jour de retard à compter de la date de la signification du présent jugement et à défaut de restitution, la condamne au paiement de la somme totale de douze millions soixante-onze mille huit cent cinquante-cinq (12 071 855)FCFA représentant la valeur vénale du contenu de la caisse ;

Condamne la requise, la société SINOCAR SARL à payer à la requérante, la somme d'un million (1 000 000) FCFA pour tous les chefs de préjudices ;

Dit que les montants des condamnations prononcées contre la défenderesse produiront des intérêts de droit à compter du prononcé de la présente décision ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

Condamne la requise aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi 17 octobre 2023 à laquelle siégeait Monsieur Komlavi Fiamo WEKA, juge audit Tribunal, Président, assisté de Maître Yakte GNANLE,

Greffière au même Tribunal, en présence de Monsieur Talaka MAWAMA, Procureur de la République » ; que par acte d'huissier en date du 04 avril 2024, ladite décision a régulièrement été notifiée à la société SINOCAR SARL ; que depuis la notification de ladite décision, la Société SINOCAR SARL n'a pas cru devoir restituer ladite caisse et n'a attendu que le 19 juillet pour non pas restituer ladite caisse telle qu'elle lui a été livrée mais tenter de livrer à la demanderesse des pièces en vrac et le versement du montant des dommages et intérêts ; qu'il y aura donc lieu de constater qu'à ce jour la défenderesse ne s'est pas exécuté volontairement ou du moins que très partiellement et il y aura lieu de liquider provisoirement les astreintes jusqu'à la date du 19 juillet 2024 soit la somme totale de dix millions sept cent mille correspondant aux 107 jours d'inexécution volontaire de la décision sus indiquée $(100\ 000 \times 107) = 10\ 700\ 000$ FCFA ;

En défense, le conseil de la requise soutient que contrairement au contenu de l'assignation (en liquidation d'astreintes), la juridiction de céans relèvera que :

- La liquidation d'astreintes a été entreprise à partir du 04 avril 2024, alors que la grosse du jugement enregistré le 28 juillet 2024 a été signifiée à la défenderesse le 02 août 2024 ;
- La Société SINOCAR SARL s'est d'ailleurs exécutée volontairement ;
- Le jugement a été enregistré à 50.000 F CFA en toute méconnaissance des dispositions de l'article 407 du Code Général des Impôts ;
- La Formule Exécutoire a été apposée le 10 juillet 2024, alors que le jugement a été enregistré le 28 juillet 2024, c'est-à-dire 18 jours plus tard ;

Qu'au principal, la demanderesse demande de liquider des astreintes du 04 avril 2024 au 19 juillet 2024, disant représenter la somme de

10.700.000 F CFA ; qu'or l'application de la loi se fait par le juge, en tenant compte du critère que la doctrine appelle systémique ; que c'est une démarche qui amène le juge à tenir compte, non seulement de la place de la norme à appliquer dans le texte qui la contient et à tirer de cette analyse de la structure logique du texte des conséquences qui s'imposent, mais aussi à vérifier la compatibilité du sens de la norme avec celui des autres textes de la même matière, et plus généralement, de toutes les dispositions normatives du système juridique d'où elles émanent ; que l'utilisation de cette méthode systémique met en œuvre deux arguments de logique juridique : l'argument de complétude et l'argument de cohérence ; que le premier est fondé sur l'idée que tout système juridique est complet ; le second quant à lui, part du postulat que le système juridique d'un pays est cohérent, logique, rationnel dont les valeurs exprimées, les valeurs protégées sont exemptes de contradiction ; qu'il suffit pour celui qui pourrait en douter de lire le Traité de l'argumentation de Ch. PERELMAN (P. 167 s) pour s'en convaincre ; que si, aux termes de l'article 289 du Code de Procédure Civile, « Les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions notamment lorsqu'elles édictent une obligation de faire ou de démolir », aux termes de l'article 276 du même Code, « Nul jugement, nul acte, ne peut être mis à exécution s'il n'est revêtu de la formule exécutoire » ; qu'autrement dit, c'est la formule exécutoire qui rend un jugement ou un acte exécutoire ; qu'en la présente cause, le jugement N°0562/2023 dont l'apposition de la formule exécutoire porte une date hypothétique, n'est exécutoire qu'à partir du 02 août 2024, date de signification de la grosse à la Société SINOCAR SARL ; que les astreintes, pour ainsi dire, ne peuvent être liquidées qu'à partir de cette date ; que pour celui qui pourrait douter de cela aussi, il suffit de souligner dans la logique du critère

systemique, que selon l'article 289, alinéa 2 de la même loi, l'astreinte ne peut être ordonnée postérieurement à une décision au fond par le juge de l'exécution, que dans le cas, notamment, « du refus manifeste de la partie condamnée de satisfaire à la décision exécutoire » ; que le juge de l'exécution n'intervient d'ailleurs que lorsque la décision est exécutoire ; que pour ainsi dire, c'est le refus de SINOCAR SARL de satisfaire au jugement revêtu de la formule exécutoire qui pourrait justifier une demande de liquidation des astreintes ; que l'article 276 suscit  est le correspondant de l'article 502 du Code de Proc dure Civile fran ais dont les termes suivent : « Nul jugement, nul acte ne peut  tre mis   ex cution que sur pr sentation d'une exp dition rev tue de la formule ex cutoire,   moins que la loi n'en dispose autrement » ; que la jurisprudence souligne que l'huissier ne peut pas se contenter de la copie de la d cision certifi e conforme par l'avocat (Civ. 1 re, pr juinet 1992, RTD civ. 1993. 657, obs. Perrot) et donc certifi e conforme par l'huissier en droit togolais ; que c'est une jurisprudence jamais reni e par la Cour de cassation ; que la doctrine pour sa part, est sans  quivoque : « Pour qu'un jugement puisse  tre ex cut , il faut naturellement qu'il soit rev tu de la formule ex cutoire » (Voyez Serge Guinchard, C cile Cha nais et Fr d rique Ferrand, Proc dure Civile, Droit interne et droit de l'union europ enne, 30e  dition, p 913) ; qu'il n'est plus   d montrer que les demandes de GEXCO-TOGO SARL sont mal fond es et doivent  tre rejet es ; qu'au subsidiaire, contrairement au contenu de l'assignation, la Soci t  SINOCAR s'est ex cut e volontairement le 19 juillet 2024, soit deux (02) semaines avant la signification de la grosse avec commandement, ainsi que le prouve l'acte de Me Magaji GARBA, Huissier de justice   Lom  intitul  "Proc s-verbal de restitution de caisse contenant des pi ces et de remise du Bordereau de paiement du montant du pr judice en vertu du jugement N 0562/2023 du

17 octobre 2023” (Pièce N°3) accompagné du Bordereau de récépissé de règlement du montant du préjudice effectué le même jour ; que contre toute attente et contrairement au contenu de l’assignation, la juridiction de céans peut lire que le représentant de la demanderesse a plutôt déclaré qu’il « ne pouvait pas réceptionner les pièces en l’absence des propriétaires originaux » et a « souhaité que cela se fasse en présence de toutes les parties » ; qu’il en résulte, sans équivoque, que la défenderesse a exécuté volontairement le jugement ; que le refus de la demanderesse qu’elle tente de justifier par une tentative de la défenderesse de livrer des pièces en vrac, est, en réalité, le motif spécieux qui a fait que l’exécution volontaire n’a pas été constatée avant le 19 juillet ; que GEXCO-TOGO SARL dont la caisse, selon l’assignation, ne portait aucune indication et s’est retrouvée dans un camion de SINOCAR SARL, ne dit pas, avec preuve à l’appui, qu’elle s’est présentée dans les locaux de cette dernière et se serait vue opposer une fin de non-recevoir à sa volonté de prendre possession de la caisse en objet, surtout qu’elle ne disconvient pas que SINOCAR n’a pas pris d’autorité ladite caisse ne portant aucune indication et lui appartenant ; qu’elle-même a souligné ce qui suit : « ces colis arrimés dans les bernes de ces camions n’avaient pas pu être identifiés sur le connaissement (Manifest) en raison du défaut d’indication portée sur eux, et ont été présumés de ce fait appartenir, conformément aux usages en la matière, aux différents destinataires des camions dans lesquels ils ont été arrimés » ; qu’il est très important de le souligner, le 02 août 2024, jour de la signification de la grosse du jugement, SINOCAR SARL s’est encore exécutée, mais elle s’est vue encore opposer un refus au motif curieux que la caisse (ne portant pourtant aucune indication selon la demanderesse), ne serait pas celle réclamée ; que voici les termes du Procès-verbal de restitution : « La caisse que vous nous présentez n’est pas celle que nous avons délaissée à la Société SINOCAR

SARL donc par conséquent, nous ne pouvons pas reprendre celle que vous avez amenée » ; qu'on en juge ; qu'or, aucune indication n'ayant été portée sur ladite caisse, seule une vérification de son contenu à la restitution permettrait à la demanderesse de dire que ce n'est pas la sienne, puisqu'elle n'est pas vide ; que la demanderesse elle-même a souligné d'ailleurs qu'un procès-verbal de constat contradictoire du contenu de la caisse a été dressé et signé par les personnes présentes ; qu'elle s'est soigneusement gardée de souligner qu'elle a refusé de prendre la caisse et ce contenu ; que c'était le 28 juillet 2023 ; qu'elle a déclaré vouloir la caisse telle qu'elle était à la maison, alors qu'elle ne conteste pas et a même souligné que, conformément aux usages en la matière les caisses non porteurs d'indication et non identifiées sur le connaissement, sont présumés appartenir aux destinataires des camions dans lesquels ils ont été arrimés ; que c'est ce qui a incliné la défenderesse à ouvrir spontanément la caisse en objet ; que dans ces circonstances, ce serait inéquitable de faire droit aux demandes de GEXCO-TOGO SARL ; que le cas d'espèce est celui dans lequel l'article 292 du Code de Procédure Civile permet au juge de supprimer, pour cause d'équité, l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution surtout que SINOCAR SARL, qui n'a pas pris d'autorité ladite caisse, en a assuré la garde ; que très subsidiairement, aux termes de l'article 407 du Code Général des Impôts, « Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5 %»; que la grosse du jugement fait voir clairement 50.000 F CFA représentant le coût de son enregistrement, soit 5% de 1.000.000 F CFA (montant des chefs de préjudices fixés) ; qu'il va sans dire que le Commissariat des Impôts a circonscrit, à n'en point douter et à la requête de GEXCO-TOGO SARL, l'exécution du jugement à la restitution de la caisse et au montant des chefs

de préjudices fixés par le Tribunal et déjà payés par la défenderesse ; que la caisse et son contenu sont toujours à la disposition de la demanderesse à tout moment ; que le législateur togolais a entendu faire de la formule d'enregistrement un préalable à l'exécution des actes judiciaires et subséquentement, une condition préalable à l'apposition de la formule exécutoire ; que pour faire écho de cela, dans son ordonnance N°062/2020 du 10 septembre 2020, le juge des urgences de l'article 49 de l'AUPSRVE du Tribunal de céans a souligné que « si l'enregistrement n'est pas une condition de validité des actes, il demeure une condition préalable à l'apposition de la formule exécutoire sur les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts qui prononcent des condamnations au paiement des sommes d'argent » (Tribunal de commerce de Lomé, ordonnance en vertu de l'article 49 AURVE N°062/2020 du 10 septembre 2020, <:ORABANK TOGO SA C/Sieur FERMON Roger) ; que la formule exécutoire n'a pas été apposée sur le jugement N°0562/2023 du 17 octobre 2023 conformément au texte et la décision susvisée ; qu'il s'ensuit que ce jugement, hypothétique, ne constitue pas véritablement un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ; qu'il échet de débouter la Société GEXCO-TOGO SARL de toutes ses demandes ; de, reconventionnellement, constater que la Société SINOCAR SARL a posé deux actes successifs d'exécution du jugement, lui donner acte de ce qu'elle tient à la disposition de GEXCO-TOGO SARL la caisse en objet avec son contenu et de ce qu'elle est disposée à verser la contre-valeur marchande de tout manquant, supprimer les astreintes, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution et condamner la demanderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître TCHASSANTE-TCHEDRE Gbati, Avocat au Barreau du Togo, aux offres de droit ;

En réplique, le conseil de la demanderesse relève que dans ses écritures, la défenderesse soutient que les astreintes ne peuvent être liquidées qu'à partir de la date du 02 août 2024 date de la signification de la grosse du jugement n°0562/2023 à la Société SINOCAR SARL ; que donc c'est à tort que la concluante aurait liquidé les astreintes à compter du 04 avril 2024 ; que c'est à tort ; que la défenderesse fait une malheureuse confusion entre le point de départ des astreintes, c'est-à-dire la date à laquelle elles commencent à courir et celle de leur liquidation effective ; que s'il est vrai et constant que les astreintes ne peuvent être liquidées qu'à compter de la date où la décision est devenue exécutoire, il n'en demeure pas moins vrai qu'étant une sanction à l'inexécution de la décision qui les ordonne, le point de départ des astreintes est celui fixé par la décision qui les ordonne ou à compter de la date où cette décision a été effectivement portée à la connaissance de la partie à la charge de laquelle elles ont été mises, mettant ainsi ladite partie à même de s'exécuter volontairement ; que c'est d'ailleurs ce qui ressort de la jurisprudence de la cour de cassation dans une décision rendue le 1er mars 1995 ; Attendu en effet que dans cette décision, la cour de cassation a, en effet, précisé que l'astreinte ne peut produire ses effets qu'à compter de la notification de la décision qui la prononce (V. en ce sens Cass. 2e civ., 1er mars 1995, n°93-12.690) ; que c'est d'ailleurs conformément à cette jurisprudence que le Tribunal de commerce a fixé le point de départ des effets des astreintes par elle ordonné à partir de la notification de sa décision ; que le jugement n°0562/2023 du 17 octobre 2023 a effectivement «enjoint à la défenderesse, la société SINOCAR SARL de restituer immédiatement et sans délai à la société GEXCO SARL, la caisse manquante sous astreintes de 100 000 F CFA par jour de retard à compter de la date de signification du présent jugement. » ; qu'or, par acte d'huissier en date du

04 Avril 2024, la concluante a régulièrement fait signifier à la société SINO CAR SARL le jugement n°0562/2023 du 17 octobre 2023 ; qu'à compter de cette date, la défenderesse ayant régulièrement eu connaissance de ladite décision, n'ignorait donc pas de ce fait les astreintes mises à sa charge en cas d'inexécution ; que dès lors la Société SINO CAR SARL ayant délibérément choisi de ne pas s'exécuter volontairement depuis cette date (comme c'est d'ailleurs le cas depuis le début de cette affaire) c'est à bon droit que la concluante munie d'un titre exécutoire a entamé la liquidation des astreintes à compter de cette date ; que c'est donc à tort que la défenderesse a cru pouvoir soutenir que les astreintes devaient courir à compter du 02 Août 2024 date à laquelle la grosse lui a été servie ; qu'il y aura lieu de ce fait rejeter purement et simplement ce vain moyen ; que sur la prétendue exécution volontaire de la défenderesse, elle soutient s'être exécutée volontairement le 19 juillet 2024 et que la concluante aurait refusé de prendre la caisse contenant les pièces en l'absence des propriétaires originaux ; que cette argumentation appelle les observations suivantes ; que premièrement, il n'est pas vain de rappeler que la concluante n'est pas propriétaire de la caisse perdue mais a été chargée des opérations de pointage et de surveillance du débarquement, par la société Lomé Multipurpose Terminal, de marchandises appartenant à plusieurs des clients de cette dernière ; que de ce fait, la concluante ignore totalement le contenu de la caisse et ne peut de prendre le risque de recevoir des pièces détachées en vrac contenues dans une caisse ouverte et autre que celle qu'elle avait livrée ; que deuxièmement, il n'est pas non plus vain de rappeler que peu de temps après les opérations, lorsque la concluante a été saisie par la société Lomé Multipurpose Terminal, son mandant, l'informant qu'une réclamation a été déposée par la société HEAVYMAT INDUSTRY S.A et portant sur cinq (5) colis manquants, les renseignements

fournis par la société plaignante sur les colis manquants ont permis de constater qu'il s'agit des colis arrimés dans les bernes des camions livrés à d'autres sociétés destinataires ; que sur la base des photos prises lors de l'enlèvement ainsi que le recours aux fiches de constatation ont permis d'identifier les deux sociétés qui ont reçu les camions avec les colis destinés à la société HEAVYMAT INDUSTRY S. A ; que la première, la société DIWA INTERNATIONAL, qui a indûment reçu quatre (4) des cinq (5) colis, les a aussitôt restitués intacts et telles que reçues, dès leur réclamation par la concluante qui les a aussitôt récupérés pour le compte de la société plaignante qui n'a fait aucun problème pour les recevoir ; que curieusement et contre toute attente la société SINOCAR SARL, à qui le dernier colis manquant, en l'occurrence une caisse, a été indûment remis, a, lors d'une première visite effectuée le 17 novembre 2022, ni catégoriquement avoir reçu dans l'un de ses camions la caisse manquante ; qu'or les photos prises le jour de la livraison ainsi que la fiche de constatation contresignée par le transitaire de la société SINOCAR SARL, témoignaient clairement qu'un des camions qui leur ont été livrés contenait la caisse recherchée ; que lors de la deuxième visite effectuée le 17 janvier 2023, la requérante, accompagnée du transitaire de la société SINOCAR SARL et du manutentionnaire, ont été reçus par le sieur Achille GABA, lequel, après avoir vu les photos de la caisse recherchée, a reconnu que celle-ci se trouvait bien à bord d'un des camions qui leur ont été livrés et que le contenu de cette caisse aurait été par la suite remis à un chinois par le gérant ; que plus encore les restes de la caisse ont pu être retrouvés dans les locaux de la société SINOCAR SARL et un procès-verbal de constat contradictoire a été dressé à cet effet et signé par les toutes les personnes présentes ; qu'il ressort donc clairement de tout ce qui précède, que la défenderesse se trouve à ce jour dans

l'impossibilité matérielle de restituer la caisse qui lui a été livrée et telle qu'elle lui a été livrée ; que plus encore, après tout ce temps et toutes les manipulations qui en ont été faites de son contenu, la concluante ne saurait et ne pourrait recevoir une caisse avec des pièces en vrac dont elle ne connaît l'origine ; que troisièmement, à ce jour la société plaignante n'est plus disposée à recevoir le contenu de la caisse après tout ce temps, puisqu'elle a été contrainte de faire venir par avion des pièces en remplacement de celles qui avaient été livrées indûment à la défenderesse ; que pis, elle a déjà attiré la société Lomé Multipurpose Terminal par devant le Tribunal du commerce qui, par jugement, a condamné cette dernière à payer à la société HEAVYMATINDUSTRY la somme de 12 071 855 FCFA représentant la valeur du colis perdu et celle de 4 937 375 FCFA en réparation des divers frais engagés par cette dernière ; qu'or, la société Lomé Multipurpose Terminal a d'ores et déjà notifié clairement la concluante qu'en cas de condamnation définitive, c'est elle qui en assumera l'entièreté des montants qui en résulteraient ; que de tout ce qui précède, la seule et unique exécution de la décision qui reste à la défenderesse est le paiement du montant mis à sa charge et représentant la valeur vénale du contenu de la caisse ; qu'il y aura lieu de constater donc qu'à ce jour la société SINOCAR SARL ne s'est nullement exécutée volontairement et se trouve dans l'incapacité matérielle de restituer la caisse telle qu'elle lui avait été livrée ; qu'en conséquence, la condamner au paiement des astreintes telles qu'indiquées dans l'acte introductif d'instance ; que sur la prétendue circonscription aux dispositions de la restitution de la caisse par l'OTR, visiblement à court d'argument, la défenderesse soutient que le commissariat des impôts aurait circonscrit l'exécution du jugement à la restitution de la caisse et au montant des chefs de préjudices fixés par le Tribunal ; que cependant, d'une part, le

Commissariat des impôts qui n'est nullement ni le juge de l'action et encore moins celui de l'exécution ne saurait circonscrire l'exécution d'une décision judiciaire par le simple fait du calcul des droits d'enregistrement de celle-ci ; que d'autre part, la concluante ne peut et ne saurait être tenue d'une décision administrative qui ne la lie nullement ni les juridictions ; que sur le moyen tiré du prétendu caractère hypothétique de la grosse, la défenderesse dans ses écritures a cru pouvoir soutenir que la grosse à elle servie serait hypothétique et ne constituerait pas de ce fait véritablement un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l' AUPSRVE ; que pour arriver à une telle conclusion, la défenderesse argue de ce que la formule exécutoire a été apposée sur le jugement n°0562/2023 du 17 octobre 2023, le 28 juillet 2024 alors que la formule exécutoire a été apposée le 10 juillet 2024; que c'est à tort ; qu'en réalité, contrairement à ce que soutient la défenderesse, le jugement n°0562/2023 du 17 octobre 2023 a été enregistré non pas le 28 juillet 2024, mais bien le 28 juin 2024 ainsi qu'en fait foi le récépissé de paiement délivré par le Commissariat des Impôts et le bordereau de versement des droits de IBANK ; que la date du 28 juillet 2024 est une erreur matérielle du greffe au moment de l'apposition de la formule exécutoire, qui n'affecte en rien la validité du titre ; que « si l'enregistrement n'est pas une condition de validité des actes » et « demeure une condition préalable à l'apposition de la formule exécutoire » il va donc sans dire que l'erreur matérielle relevée par la défenderesse ne saurait donc entacher la validité du titre exécutoire puisque l'enregistrement a eu bien lieu préalablement à l'apposition de la formule exécutoire ;

Maître TCHASSANTE-TCHEDE ré pond que la demanderesse se trompe lourdement dans son assertion selon laquelle la défenderesse aurait « fait une malheureuse confusion entre le point de départ des astreintes, c 'est-à-dire la date à

laquelle elles commencent à courir et celle de leur liquidation effective » ; que c'est elle plutôt qui fait cette malheureuse confusion ; que dès lors que le Tribunal n'a pas assorti sa décision « d'exécution provisoire sur minute », la demanderesse, en tirant argument de l'arrêt du 1er mars 1995 de la 2eme chambre civile de la Cour de cassation, après avoir reconnu que « les astreintes ne peuvent être liquidées qu'à compter de la date où la décision est devenue exécutoire », non seulement se contredit, mais aussi, fait montre de ce qu'elle n'a pas compris que ledit arrêt n'a pas entendu assimiler « la décision » à une simple expédition du genre de l'espèce de 2023, puisqu'en droit français, « la date fixée par le jugement ne peut être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue obligatoire » (Civ. 2e, 18 déc. 1996 : Procédures 1997, n°51, obs. Perrot (lère esp.)) ; que pour celui qui pourrait toujours en douter, il suffit de souligner que lorsque la décision ordonnant l'astreinte n'en a pas fixé le point de départ, elle prend effet à compter du jour de la notification du titre exécutoire, c'est-à-dire sa grosse ; que c'est ce qui ressort de l'arrêt suivant : Civ. 2è, 23 juin 2005 : Bull.civ II, n°171 ; JCP 2005. IV. 2813 ; Procédures 2005. Comm. 200, obs. Perrot) ; qu'encore que le Tribunal n'a pas dit que lesdites astreintes en la présente cause courent à compter du prononcé de sa décision ; que les « décisions devenues exécutoires », les « titres exécutoires », selon l'article 33-1 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, sont « les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles exécutoire sur minute » ; que les décisions juridictionnelles sont celles qui émanent du pouvoir judiciaire ; que pour être exécutoire, elles doivent, selon l'article 276 du Code de Procédure Civile et l'article susvisé, être revêtues de la formule exécutoire, c'est-à-dire, selon le lexique des termes juridiques, la « formule insérée dans l'expédition d'un acte ou d'un

jugement par l'officier public qui le délivre (notaire, greffier en chef) et permettant au bénéficiaire de poursuivre l'exécution en recourant si cela est nécessaire à la force publique » ; qu'exceptionnellement, les décisions juridictionnelles n'ont pas besoin d'être revêtues de la formule exécutoire si elles sont exécutoires sur minute ; qu'à ce sujet, la doctrine a essayé de lever l'équivoque que pourrait générer les expressions : « exécution provisoire » et « exécution sur minute » ; qu'alors que l'exécution provisoire dont est assorti le jugement du 17 octobre 2023 permet au plaideur qui gagne un procès de lever la grosse de la décision aux fins d'exécution en dépit de l'effet suspensif du délai ou de l'exercice des voies de recours ordinaires, l'exécution sur minute est celle qui a lieu sur l'original de la décision du juge ; que pour ainsi dire, c'est elle qui, seule, dispense de l'apposition de la formule exécutoire ; que pour celui qui pourrait en douter, il suffit de le renvoyer à la relecture du livre de Joseph DJOGBENOU intitulé "L'EXECUTION FORCEE", législation béninoise et droit Ohada, paru aux éditions JURIS OUANILO, collection droit posé, Août 2006, page 44 à 48). « Si l'exécution provisoire est ordonnée, le plaideur devra cependant faire apposer la formule exécutoire avant d'y procéder » (Page 48) ; que le susnommé y a souligné clairement que « pour dispenser à la fois de l'apposition de la formule exécutoire et du sursis attaché à l'exercice des voies de recours, le juge assortit sa décision de l'exécution provisoire sur minute » (Page 48) ; que le tribunal peut retrouver ces précisions dans l'ouvrage du même auteur intitulé "L'EXECUTION FORCEE DROIT OHADA", 2eme édition, page 68 à 71) ; qu'en droit togolais, concernant les ordonnances de référé, le Code de Procédure Civile dit qu' « en cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute » (article 161) ; que le débiteur d'une obligation de payer ou de faire exécute volontairement une décision exécutoire ; qu'or, la

demanderesse qui estime que la défenderesse aurait délibérément choisi de ne pas s'exécuter volontairement, reconnaît avoir signifié à cette dernière le titre exécutoire le 02 août 2024, date à compter de laquelle elle dit avoir « entamé la liquidation des astreintes », mais en les calculant à compter de la signification de l'expédition du jugement ; que c'est une erreur juridique, surtout qu'elle-même parle des astreintes mises à la charge de la défenderesse « en cas d'inexécution » (Voyez page 3 de ses conclusions, §7) ; que l'exécution ne peut être invoquée que par rapport à une décision exécutoire, et cela s'impose à l'esprit ; que c'est pourquoi, le Tribunal n'a pas dit « à compter de la date de signification de la grosse du présent jugement » ; qu'il s'en suit que c'est à raison que la société SINOCAR SARL a demandé au Tribunal de débouter GEXCO-TOGO de toutes ses demandes ; que la défenderesse a d'ailleurs posé des actes assimilables à ceux d'exécution volontaire du jugement avant d'avoir reçu la grosse, ainsi qu'il a été démontré, si par hypothèse d'école ou extraordinaire, « à compter de la signification du présent jugement » ne signifiait pas à compter de la signification de la grosse de ce jugement ; que la demanderesse qui souligne que les astreintes constituent « une sanction à l'inexécution de la décision qui les ordonne » (page 3 de ses conclusions), ne conteste pas avoir dit le 19 juillet 2024, selon le contenu du « procès-verbal de restitution de caisse contenant des pièces et de remise du bordereau de paiement du montant du préjudice en vertu du jugement N°0562/2023 du 17 octobre 2023 » qu'elle « ne pouvait pas réceptionner les pièces en l'absence des propriétaires originaux » et a « souhaité que cela se passe en présence de toutes les parties » ; que, c'est contre toute attente que SINOCAR SARL qui attendait de la demanderesse une rencontre en présence d'un représentant de la Société HEAVYMAT INDUSTRY SA, conformément à la déclaration faite le 19 juillet 2024, a reçu le 02 août 2024 signification de la

grosse du jugement et s'est vue repoussée dans son second acte de restitution par cette dernière au motif que la caisse qu'elle présente ne serait pas celle qu'elle lui a délaissée ; qu'or, elle-même a souligné dans son assignation que les colis n'ayant pas pu être identifiés sur le connaissement en raison du défaut d'indication portée sur eux, ont été arrimés dans les bernes des camions et ont été présumés, de ce fait, appartenir, conformément aux usages en la matière, aux différents destinataires de ces camions ; qu'autrement dit, contrairement à l'allégation de la demanderesse, elle n'a pas délaissé la caisse en objet à la défenderesse ; que c'est donc à raison que la défenderesse a dit dans ses précédentes écritures « qu'aucune indication n'ayant été portée sur ladite caisse, seule une vérification de son contenu à la restitution permettrait à la demanderesse de dire que ce n'est pas la sienne, puisqu'elle n'est pas vide » ; qu'à l'instar du droit français dont s'est inspiré le législateur togolais, les difficultés rencontrées par le débiteur doivent permettre de supprimer légitimement les astreintes ; que le droit poursuit une double finalité : la justice et l'équité ; que c'est l'esprit du législateur que porte l'article 292 du Code de Procédure Civile cité par la défenderesse dans ses précédentes écritures ; qu'il s'ensuit que la défenderesse, indiscutablement, a posé des actes de restitution de la caisse ordonnée par le jugement et a payé la somme de 1.000.000 F CFA pour les chefs de préjudices ; que l'astreinte, il n'est pas inutile de le rappeler, est définie par le lexique des termes juridiques comme une « Condamnation à une somme d'argent à raison de tant par jour (ou semaine ou mois) de retard » prononcée contre un débiteur en vue de l'amener à exécuter son obligation en nature ; que la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, ne pouvant forcer l'autre à l'exécution que lorsque celle-ci est possible, la défenderesse a, du reste, offert dans ses précédentes écritures, de verser à la

demanderesse la contre-valeur marchande de tout manquant ; que la solution de l'arrêt suivant, lue à contrario, ne permet pas de douter un seul instant de cette possibilité juridique : Civ. 2005 3e, 11 mai 2005 : Bull. Civ. III, n°103 ; D. 2005 IR 1504 ; JCP 2005. 11.10152, note Bernheim-Desvaux ; CCC 2005 n°187, note Leveneur ; RDI 2005. 299, obs. Malivaud ; ibid. 2006. 307, obs. Toumafond ; RTD civ. 2005. 596, obs. Mestre et Fages ; que la demanderesse fait montre, par ailleurs, d'une lecture erronée du jugement quand elle dit, en toute méconnaissance de surcroît, de l'article 43 du Code de Procédure Civile, que : « La seule et unique exécution de la décision qui reste à la défenderesse est le paiement du montant mis à sa charge et représentant la valeur vénale du contenu de la caisse » ; qu'en effet, le dispositif du jugement ne permet pas au Tribunal de la suivre ; que le Tribunal a enjoint à la société SINOCAR SARL, sans plus ou mieux, exclusivement, de restituer à la Société GEXCO SARL « la caisse manquante sous astreintes de 100.000 F CFA par jour de retard » ; que la somme de 12.071.855 F CFA disant représenter la valeur vénale du contenu de la caisse fixée en cas de défaut de restitution, n'est pas concernée par les astreintes ; que la défenderesse a souligné dans ses précédentes écritures que « tout système juridique d'un pays est cohérent, logique, rationnel dont les valeurs exprimées, les valeurs protégées sont exemptes de contradiction » ; que ce système juridique est ce que le lexique des termes juridique appelle « la loi » ; qu'il le définit, au sens strict comme « la règle de droit écrite, générale et permanente, élaborée par le Parlement », et au sens large comme la « règle de droit d'origine étatique, qu'elle soit d'origine parlementaire (loi au sens strict) ou non (ordonnances, décret, arrêtés) » ; qu'aux termes de l'article 46 du Code de Procédure Civile, « Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables » ; qu'en fait de règle de droit en la présente cause,

la défenderesse a souligné qu'aux termes de l'article 407 du Code Général des Impôts, « Les ordonnances, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées d'un droit de 5% » ; qu'or, la grosse du jugement, fait voir clairement qu'il a été enregistré à 50.000 F CFA, soit 5% de 1.000.000 F CFA, (montant des préjudices), ainsi que le prouvent d'ailleurs et de surcroît la fiche de déclaration à l'OTR versée au dossier par la demanderesse portant 1000.000 FCFA comme base des droits d'enregistrement et la fiche d'opération portant 50.000 F CFA comme montant payé le 28 juin 2024, également versée au dossier ; que la demanderesse ne saurait être admise à invoquer la condamnation de la société MULTIPURPOSE TERMINAL par le Tribunal de céans au paiement de la somme de 12.071.855 FCFA disant représenter la valeur du colis perdu et celle de 4.957.375 F CFA en réparation des divers frais engagés par la société HEAVYMAT INDUSTRY pour faire dire au Tribunal que la seule et unique exécution de la décision qui resterait à la défenderesse serait « le paiement du montant mis à sa charge et représentant la valeur du contenu de la caisse » ; qu'admettre le contraire reviendrait à violer la loi, en l'occurrence le Code Général des Impôts en ce que la défenderesse a enregistré le jugement au coût de 50% pour demander paiement, de toute évidence, paiement de la somme de 1.000.000 F CFA que la défenderesse n'a pas hésité à payer avant la signification de la grosse, ainsi que le prouve le bordereau déjà versé au dossier, mais elle tente d'avoir l'aval du Tribunal pour se faire payer la somme de 12.071.855 F CFA pour laquelle le jugement n'a pas été enregistré ; que le système juridique de tout pays est un et le Code Général des Impôts en est une composante ; que pour ainsi dire, contrairement au contenu des écritures de la demanderesse, l'enregistrement n'intervient pas suite à un simple fait de calcul du Commissariat des Impôts, le calcul se fait

suivant la loi et 5% de 12.047.855 F CFA donne 603.592 F CFA, montant qui devait s'ajouter à 50.000 F CFA pour permettre à la demanderesse de poursuivre le paiement de ladite somme ; que l'application de la loi par le juge ne peut pas faire abstraction de cet aspect de l'enregistrement ; qu'il n'est pas inutile de le rappeler, que s'agissant d'une instance relative à la liquidation des astreintes, ledit montant n'est pas concerné ; que de surcroît, suivre la demanderesse reviendrait à infliger, quoique potentiellement, à SINO CAR SARL une sorte de « double peine », puisque la société MULTIPURPOSE TERMINAL tient à la mettre en cause par rapport à la condamnation mise à charge par le jugement N°0368/2024 du 11 juin 2024 ; que les preuves de cela sont l'acte d'appel du 16 juillet 2024 et l'assignation du 22 juillet 2024 accompagnée de l'ordonnance de sursis à exécution N° 0677/24 du 19 juillet 2024 ; qu'il échoit de déclarer fort inopérants tous les arguments de GEXCO-TOGO et la débouter de toutes ses demandes ; de, reconventionnellement, constater que la Société SINO CAR SARL a posé deux actes successifs d'exécution du jugement, lui donner acte de ce qu'elle tient à la disposition de GEXCO-TOGO SARL la caisse en objet avec son contenu et de ce qu'elle est disposée à verser la contre-valeur marchande de tout manquant, supprimer les astreintes, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution et condamner la demanderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître TCHASSANTE-TCHEDRE Gbati, Avocat au Barreau du Togo, aux offres de droit ;

Attendu que toutes les parties ont comparu et ont fait valoir leurs prétentions par le biais de leurs conseils respectifs ; qu'il échoit de statuer par jugement contradictoire à leur égard ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de la Compagnie Générale d'Expertise et de Contrôle au TOGO (GEXCO-TOGO), en ce qu'elle a intérêt et qualité pour l'initier, est régulière ; qu'il échet de la recevoir autant que la demande reconventionnelle de SINOCAR SARL y rattachée par un lien suffisant ;

AU FOND**Sur la liquidation des astreintes**

Attendu que la demanderesse sollicite la liquidation provisoire des astreintes jusqu'à la date du 19 juillet 2024, soit la somme totale de dix millions sept cent mille correspondant aux 107 jours d'inexécution volontaire du jugement n°0562/2023 du 17 octobre 2023 du Tribunal de céans ; que la défenderesse s'y oppose faisant valoir que la liquidation devrait être entreprise à partir du 02 août 2024, date de la signification à elle de la grosse du jugement ; qu'elle indique s'être d'ailleurs exécutée volontairement ; qu'aussi, soutient-elle que le jugement a été enregistré à 50.000 FCFA en toute méconnaissance des dispositions de l'article 407 du Code Général des Impôts et que la formule exécutoire a été apposée le 10 juillet 2024, alors que le jugement a été enregistré le 28 juillet 2024, c'est-à-dire 18 jours plus tard ;

- ***Sur le point de départ de la liquidation des astreintes***

Attendu que SINOCAR SARL soutient que dès lors que le jugement prévoyant les astreintes n'a pas fixé leur point de départ, elles ne peuvent courir qu'à compter du jour où ledit jugement est exécutoire et jamais à compter de la signification qui en est faite ;

Mais attendu que les astreintes visent à sanctionner un refus d'exécution volontaire et ne peuvent appeler la nécessaire obtention d'un titre exécutoire qui induit plutôt un régime d'exécution forcée ; que le point de départ de ces astreintes ne

peut, en conséquence, qu'être la date où la partie à la charge de laquelle elles sont mises, a été mise à même de s'exécuter volontairement, c'est-à-dire à la date où elle en a pris connaissance ; que la formule exécutoire n'est alors pas indispensable pour faire courir les astreintes mais uniquement, et en l'absence de toute spécification particulière du jugement, la notification, formalité par laquelle un acte judiciaire est porté à la connaissance de son destinataire ;

Attendu, en l'espèce, que SINOCAR SARL savait depuis le 04 avril 2024, date de la signification du jugement, qu'elle est tenue de restituer la caisse réclamée et devrait simplement s'exécuter pour se conformer aux prescriptions, toute abstention le temps de quelque formalité supplémentaire ne pouvant s'analyser qu'en un refus de s'exécuter volontairement ; qu'il ne peut en être autrement et il est paradoxal le moyen de SINOCAR SARL qui subordonne toute exécution à l'obtention d'une grosse, elle qui n'a pas attendu la formule exécutoire pour exécuter une partie du jugement notamment le paiement des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il échoit, au regard de ces développements, de dire que les astreintes courent à partir de la signification du jugement faite à SINOCAR SARL le 04 avril 2024 ;

- ***Sur l'exécution volontaire de SINOCAR SARL***

Attendu que SINOCAR SARL soutient avoir exécuté la mesure de restitution assortie d'astreintes en ce qu'elle a procédé à la restitution à deux reprises sans succès ; que la demanderesse a, une première fois, décliné la réception en estimant qu'elle ne pouvait y procéder en l'absence des propriétaires originaux et souhaité que cela se passe en présence de toutes les parties, ceci suivant procès-verbal de restitution du 19 juillet 2024, et a, une seconde fois, soutenu que la caisse présentée n'est pas celle qu'elle a délaissée à SINOCAR SARL alors que la

même demanderesse reconnaissait dans son assignation que les colis n'ont pas pu être identifiés sur le connaissement en raison du défaut d'indication portée sur eux, de sorte que seule une vérification du contenu de la caisse à la restitution permettrait à la demanderesse de dire que ce n'est pas la sienne, puisqu'elle n'est pas vide ;

Mais attendu qu'un procès-verbal contenant des images de la caisse réclamée a été dressé avant sa livraison à SINO CAR SARL au point que GEXCO-TOGO peut reconnaître si la caisse restituée est la sienne sans nécessairement l'ouvrir ; que la restitution d'une caisse autre que celle livrée ne pouvant pas être considérée comme une restitution, il appartient à SINO CAR SARL sur qui pèse l'obligation de restituer, d'établir que la caisse restituée et dont la réception est refusée par GEXCO-TOGO est celle qui lui a été effectivement livrée ; qu'en l'absence de cette preuve, on ne saurait considérer son acte comme une exécution du jugement prononçant les astreintes et il convient de rejeter le moyen ;

- Sur l'enregistrement irrégulier du jugement et l'antériorité de la formule exécutoire à l'enregistrement

Attendu que les irrégularités relevées par SINO CAR SARL relativement à l'enregistrement de la décision au service des Impôts, à les supposer établies, n'entament en rien les astreintes prononcées ; qu'il sied de dire ce moyen inopérant ;

Attendu qu'il en va autant du moyen tenant à l'antériorité de la formule exécutoire par rapport à l'enregistrement au service des Impôts, la date de la formulée étant erronée, fruit d'une erreur matérielle n'entamant pas non plus les astreintes prononcées et dont la liquidation est sollicitée ;

- Sur le montant des astreintes

Attendu, comme indiqué supra, que les astreintes courent à partir du 04 avril 2024, date de la

signification du jugement n°0562/2023 du 17 octobre 2023 à SINOCAR SARL ; qu'il s'est écoulé de cette date à celle du 19 juillet 2024, cent-sept (107) jours, ce qui, à raison de cent mille (100.000) francs CFA par jour, chiffre l'astreinte à la somme totale de dix millions sept cent mille (10.700.000) francs CFA ;

Sur la production d'intérêts au taux légal

Attendu qu'aux termes de l'article 1153-1 du Code civil : « *En tout matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.* » ;

Attendu qu'il convient, en application de ces dispositions, de faire droit à la demande de GEXCO-TOGO tendant à dire que le montant de la condamnation prononcée produira des intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que SINOCAR sollicite qu'acte lui soit donné de ce qu'elle tient à la disposition de GEXCO-TOGO SARL la caisse en objet avec son contenu et de ce qu'elle est disposée à verser la contre-valeur marchande de tout manquant ; qu'il sied, la demande ne faisant en rien grief, d'y faire droit ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que faute d'urgence caractérisée en l'espèce, il convient conformément à l'article 140 du Code de procédure civile, de rejeter la demande d'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

Attendu que la défenderesse a succombé au procès ; qu'il y a lieu, en application de l'article 296 du Code de procédure civile, de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l'action de la Compagnie Générale d'Expertise et de Contrôle au TOGO (GEXCO-TOGO) et la demande reconventionnelle de SINO CAR SARL ;

AU FOND

Juge que les astreintes courent à compter de la signification faite à SINO CAR SARL du jugement n°0562/2023 du 17 octobre 2023 du Tribunal de céans ;

Liquide provisoirement ces astreintes jusqu'à la date du 19 juillet 2024, à la somme totale de dix millions sept cent mille (10.700.000) francs CFA correspondant aux 107 jours d'inexécution volontaire de la décision et condamne SINO CAR SARL à la payer à GEXCO-TOGO ;

Dit que le montant de la condamnation prononcée produira des intérêts de droit au taux légal à compter du rendu de la présente décision ;

Donne acte à SINO CAR SARL de ce qu'elle dit tenir à la disposition de GEXCO-TOGO SARL la caisse réclamée avec son contenu et de ce qu'elle est disposée à verser la contre-valeur marchande de tout manquant ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne SINO CAR SARL aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé (TOGO), en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi 12 novembre 2024 à laquelle siégeait monsieur **EDOH Sétowu Mawulikplimi**, Juge

audit Tribunal, PRESIDENT, assisté de Maître
KPONON Kokou, GREFFIER.

Et ont signé le Président et le Greffier./.